



COMMUNES D'ANTIBES
ET VALLAURIS - GOLFE JUAN

RD 6107 - DÉVIATION VALLAURIS - GOLFE - JUAN

DOSSIER D'ENQUÊTE BOUCHARDEAU

**PIÈCE A - OBJET DE L'ENQUÊTE,
INFORMATION JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

SOMMAIRE

PIECE A : OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES **5**

1	Objet et conditions de l'enquête.....	7
2	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération	8
2.1	<u>LE PROJET D'AMENAGEMENT</u>	8
2.2	<u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	8
3	Au-delà de la procédure d'enquête	9
3.1	<u>ETUDE DE DETAIL</u>	9
3.2	<u>LA DECLARATION DE PROJET</u>	9
3.3	<u>LA DECLARATION « LOI SUR L'EAU »</u>	9
3.4	<u>L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</u>	9
3.5	<u>MISE EN SERVICE</u>	9
4	Textes régissant l'enquête	9

PIECE B : PLAN DE SITUATION **11**

1 Objet et conditions de l'enquête

Le présent dossier est établi en vue de l'enquête publique, régie par les articles L.123-1 à 16 et R.123-1 à 23 du Code de l'Environnement, relative aux travaux nécessaires à la création de la RD 6107 – déviation de Vallauris – Golfe Juan, sur les communes d'Antibes et de Vallauris – Golfe Juan.

Le projet de déviation de la RD 6007, sur les communes d'Antibes et de Vallauris Golfe-Juan, fait partie d'un ensemble d'aménagement plus large, correspondant à la déviation de la RD 6007 (anciennement RN 7) entre Cannes et Antibes. Ce programme d'aménagement a été découpé en plusieurs tranches, comme suit :

- tranche 1 : réalisation du tronçon Cannes – carrefour du Pont de l'Aube (giratoire Av Maréchal Juin au carrefour du Pont de l'Aube),
- tranche 2 : réalisation du tronçon Antibes – carrefour des Autrichiens (carrefour du général Vautrin au carrefour des Autrichiens),
- tranche 3 : réalisation du tronçon carrefour des Autrichiens – carrefour du Pont de l'Aube, elle-même réalisée en 2 étapes :
 - réalisation du tronçon carrefour des Autrichiens - carrefour des Eucalyptus (réalisé),
 - réalisation du tronçon carrefour des Eucalyptus - carrefour du Pont de l'Aube (objet du présent dossier).

A terme, le programme prévoit également la possibilité d'une 4ème tranche correspondant à la réalisation de voies réservées pour un Transport Commun en Site Propre (TCSP) dans le tronçon carrefour des Eucalyptus - carrefour du Pont de l'Aube.

Les aménagements nécessaires, d'un coût supérieur à 1,9 millions d'euros, entrent dans le champ d'application des articles L. 123-1 à 16 du Code de l'Environnement, issus de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi Bouchardeau) abrogée, et des articles R. 123-1 à 23 du Code de l'Environnement, issus du décret n°85-453 du 23 avril 1985 abrogé, pris pour l'application de la loi Bouchardeau.

Conformément à ces articles, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques est précédée d'une enquête publique, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, les opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Compte-tenu de la nature et de l'importance du projet, la réalisation de ces aménagements est conditionnée par les procédures réglementaires suivantes :

- l'étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 à 3 du Code de l'Environnement, et les articles R. 122-1 à 16 du Code de l'Environnement.
- l'enquête publique de type Bouchardeau prévue par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les articles R. 123-1 à 23, issus du décret n°85-453 du 23 avril 1985 abrogé.
L'enquête publique est une procédure d'information du public préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou un droit fondamental. Elle a pour but de recueillir, préalablement aux opérations d'aménagement, ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.
L'enquête publique est fondée sur la protection de l'environnement, puisque doivent être précédés d'une enquête publique les aménagements, ouvrages ou travaux susceptibles d'affecter l'environnement.
- la déclaration de projet, prévue par l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement selon lequel le maître d'ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique Bouchardeau se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Le dossier est établi dans les formes définies à l'article R123-6 du Code de l'Environnement, et comprend les pièces suivantes :

- Pièce A - la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée
- Pièce B - le plan de situation,
- Pièce C - une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes de l'opération,
- Pièce D - le plan général des travaux,
- Pièce E - l'étude d'impact.

2 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

2.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT

Le projet consiste en la réalisation d'une voie nouvelle, il est notamment prévu :

- o la réalisation d'un boulevard urbain à 2x1 voies, d'une largeur de 7m de chaussée, entre le carrefour du Pont de l'Aube et le giratoire des Eucalyptus,
- o la réalisation de 2 giratoires :
 - o sur le carrefour du Pont de l'Aube,
 - o au carrefour avec la RD 135 (Avenue Clément Massier).
- o la réalisation de 4 carrefours à feux :
 - o chemin des Clos,
 - o chemin des Courcettes,
 - o chemin de Notre-Dame,
 - o chemin des Eucalyptus,
- o la réalisation des aménagements annexes : voies piétonnes, piste cyclable, aménagements paysagers, aménagements hydrauliques, dispositifs anti-bruits, arrêts de bus.

Longue d'environ 2,7 kilomètres, cette future infrastructure permet de finaliser le programme d'ensemble de délestage des voies de bord de mer et des centralités communales, en reliant entre eux les principaux pôles urbains.

Ce futur axe traversera un milieu urbain sur des terres laissées en friche depuis une vingtaine d'années. D'un point de vue socio-économique, la future déviation contribuera à assurer une meilleure desserte du secteur notamment au regard de la zone d'activités du secteur Lauvert.

Dans une optique de développement durable, le maître d'ouvrage a fait en sorte de minimiser l'impact environnemental de l'infrastructure en ajustant son intégration dans l'environnement traversé et en respectant scrupuleusement la législation en vigueur. La vocation de cette voie est de garantir une contribution positive à la vie sociale et économique en permettant un libre accès à celle-ci par des carrefours à niveau et en intégrant les modes doux et les transports en commun. Les objectifs de la voie sont d'assurer un aménagement de l'espace le plus cohérent tout en préservant une qualité de la vie irréprochable.

2.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture de l'enquête publique

Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du tribunal administratif et lui adresse une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que de la période d'enquête retenue. Le Président du tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Un arrêté d'ouverture d'enquête du Président du Conseil général fixe les modalités de l'enquête publique pour informer le public.

L'avis d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux locaux ou régionaux quinze jours avant le début de l'enquête. Ces publications seront rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête. L'avis est également affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les mairies concernées par le projet. L'avis d'enquête mentionne l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur, ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, les lieux où siègera le commissaire enquêteur, et la durée de l'enquête. L'avis d'enquête est également affiché sur le site du projet,

L'enquête publique permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet.

Les conditions d'insertion du projet dans l'environnement, les mesures prévues pour éviter les atteintes à celui-ci et les avantages attendus de la réalisation du projet, sont développées spécifiquement dans l'étude d'impact, qui fait partie intégrante du présent dossier (pièce E).

Pendant l'enquête publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois. Le Commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet et ses conclusions.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun et convoquer le maître d'ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Pendant l'enquête publique, le Commissaire enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de leurs permanences dont les jours et heures sont fixés par arrêté du Conseil général, soit être consignées dans le registre d'enquête, soit lui être envoyées par courrier.

A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par les maires d'Antibes et de Vallauris, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête resteront à la disposition du public, dans les mairies concernées, ainsi qu'au Conseil général des Alpes-Maritimes, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

NB : le projet qui sera réalisé pourra différer légèrement de celui faisant l'objet du présent dossier pour tenir compte notamment des observations recueillies lors de l'enquête publique. Toutefois, s'il s'agit de modifications importantes, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3 Au-delà de la procédure d'enquête

Au-delà de la procédure d'enquête, le projet d'aménagement de la RD 6107 – déviation de Vallauris – Golfe Juan fera l'objet d'autres procédures décrites ci-après.

3.1 ETUDE DE DETAIL

Le Conseil général engagera les études de détail nécessaires à la définition précise du projet. Des adaptations de détail ou des modifications mineures du projet pourront être réalisées notamment pour tenir compte des remarques qui seront émises lors de l'enquête publique. Des modifications substantielles du projet nécessiteraient l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

3.2 LA DECLARATION DE PROJET

L'article L. 126-1 du Code de l'Environnement prévoit que le maître d'ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique Bouchardeau se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque.

Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

3.3 LA DECLARATION « LOI SUR L'EAU »

Les aménagements nécessaires au rétablissement des réseaux hydrauliques et à la protection des ressources aquatiques et souterraines nécessitent une déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement selon les opérations mentionnées dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes : 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les vallons), 3.1.2.0 (modification du profil en travers de cours d'eau par l'implantation d'ouvrages d'art), 3.1.4.0 (enrochements ponctuels au droit de ces ouvrages d'art) et 3.2.2.0 (remblai du lit majeur de cours d'eau).

3.4 L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Un diagnostic archéologique a été réalisé en 2008. Les résultats archéologiques de cette opération de diagnostic apparaissent extrêmement limités : avec soixante-seize tranchées ouvertes totalisant une surface de 2260 m², seule une structure antique a été dégagée. Arasée et coupée de son environnement, celle-ci ne doit sa conservation qu'au fait d'être excavée. Trois autres zones ont livré du mobilier antique, qui bien que sporadique et roulé, témoigne d'une fréquentation de l'espace. Aucun élément de voirie ou trace de mise en culture durant la période antique n'a pu être mis en évidence et les éléments relatifs à la préhistoire, à l'Antiquité tardive ou au Moyen-âge sont eux totalement absents.

En cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie.

3.5 MISE EN SERVICE

La mise en service est prévue dans le courant de l'année 2014, sous réserve des disponibilités budgétaires.

4 Textes régissant l'enquête

Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- les articles L. 122-1 à L. 122-3 relatif au champ d'application et objet de l'étude d'impact,
- les articles R. 122-1 à 16, relatifs aux études d'impact des travaux et projet d'aménagement,
- les articles L. 123-1 à 3, relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique,
- les articles L. 123-4 à L. L. 123-16 relatifs aux procédures et déroulement de l'enquête publique,
- les articles R.123-1 à R. 123-23 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- l'article L.126-1 relatif à la déclaration de projet, ainsi que les articles R.126-1 à R.126-4,
- les articles L. 220-1 et suivants et R 221-1 et suivants relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- les articles L. 221-1 et suivants et R 211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques,
- les articles L. 341-1 et suivants et Articles R 341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés,
- les articles L. 571-1 et suivants, et R. 571-32 à R. 571-52, relatifs à la lutte contre le bruit,

Code de l'Urbanisme, notamment :

- les articles L. 146-1 et suivants et R 146-1 et suivants relatifs au littoral,

Code du Patrimoine, notamment :

- les articles L. 521-1 à L. 524-16 et suivants relatifs à l'archéologie préventive,
- les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,

Code de la Voirie Routière, notamment

- les articles L.131-1 à L.131-8 (voirie départementale),
- les articles R.131-1 et R.131-12 (caractéristiques techniques du Domaine Public Routier départemental),
- les articles L 152-1 et L 152-2 (déviations).

